



## Arrêt

**n° 187 234 du 22 mai 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'interdiction d'entrée prise par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration et à l'intégration sociale, en date du 13.12.2013 et notifié (sic.) à la même date.* »

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me C. DECORDIER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 août 2010, le requérant est intercepté par la police et un ordre de quitter le territoire lui est délivré.

1.2. Le 26 mars 2013, le requérant est une nouvelle fois intercepté par la police. La partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 13 décembre 2013, la partie défenderesse prend un troisième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 183.139 du 28 février 2017.

1.4. Le même jour, une interdiction d'entrée est également prise à l'encontre du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

### MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé se trouve sur le territoire belge depuis au moins 2010. Or, il convient de constater qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire.*

*De plus, l'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.*

*Par ailleurs, son mariage projeté avec une ressortissante belge a été refusé par l'autorité compétente le 28.05.2013. Deux plaintes ont d'ailleurs été déposées à son encontre pour violences et menaces. Il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches.».*

1.5. Le 12 mars 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 23 mars 2015. Le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 183.141 du 28 février 2017.

## 2. Intérêt au recours

2.1. Les parties ont été entendues à l'audience sur la question du maintien ou de la perte de l'intérêt au recours de la partie requérante en raison de l'écoulement du temps depuis la notification de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans, et de la persistance ou non des effets de ladite décision actuellement.

La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse déclare, quant à elle, que le requérant n'a plus intérêt à son recours dès lors que l'interdiction d'entrée est expirée.

2.2. Le Conseil relève que l'article 2.6) de la Directive 2008/115/CE définit l'« interdiction d'entrée » comme étant : « une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour » ; Il rappelle également que l'article 74/11, § 3, de la Loi prévoit que « [l']interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4. ».

Pour autant que de besoin, le Conseil précise que l'interdiction d'entrée a sorti ses effets à partir de son entrée en vigueur, soit le jour de sa notification le 13 décembre 2013, que les termes de la loi sont clairs à cet égard et qu'il convient de distinguer la notion d'entrée en vigueur d'un acte et son exécution par son destinataire.

Le Conseil estime en conséquence que l'interdiction d'entrée est échue depuis le 13 décembre 2016 ; celle-ci ne lui faisant plus grief, la partie requérante n'a plus intérêt à la contester.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE